
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 105)

Règlement autorisant l'acquisition de conteneurs à levée frontale et décrétant un emprunt à cette fin de 350 000,00 \$

1. Pour l'application du présent règlement, des dépenses en immobilisations n'excédant pas 350 000,00 \$, relatives à l'acquisition de conteneurs à levée frontale sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 350 000,00 \$ sur une période de cinq ans.

3. La Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

M. Jean Lamarche, maire,

M^e Yolaine Tremblay, greffière